



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité
et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
N° 171-2019 URG

Marseille le 26 JUIN 2019

ARRETE PORTANT APPLICATION DE MESURES D'URGENCE
relative à la mise en sécurité et à des mesures prises à titre conservatoire à l'encontre de la Société
FLUXEL SAS pour l'exploitation de ses installations portuaires sises à Lavéra à Martigues

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1, L.512-20, R.512-69 et R.512-7,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-426 PC du 26 mars 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la société
FLUXEL SAS dans le cadre de la reprise des installations portuaires exploitées par le Grand Port Maritime de
Marseille situées à Martigues,

VU la pollution aux hydrocarbures constatée par la société FLUXEL SAS le 13 juin 2019 sur les
installations portuaires de Lavéra, liée au débordement de la fosse de rétention de reprise des bras du poste à
quai K5/K6,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 juin 2019,

CONSIDERANT que la pollution aux hydrocarbures susvisée, d'un volume estimé à moins de 50 litres, a
généralisé des irisations au niveau du plan d'eau pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du
code de l'environnement,

CONSIDERANT que, suite au débordement de la fosse de rétention de reprise des bras du poste à quai
K5/K6 susvisé, la société FLUXEL SAS a pris comme mesures immédiates :

- l'isolement de la fosse de rétention par la fermeture des vannes de sectionnement,
- le confinement de la pollution par la mise en place de boudins absorbants et de barrages permanents prévus
à cet effet et positionnés entre les piles du poste à quai pour éviter la migration de la pollution,
- la mise en place d'un protocole de pompage et écrémage des eaux polluées.

CONSIDERANT la récurrence rapprochée des incidents survenus les 16 août 2018 et 5 juin 2019 liés au
débordement de la fosse de rétention de reprise des bras du poste à quai susvisé, occasionnant des
conséquences environnementales,

CONSIDERANT dès lors que le poste à quai K5/K6 ne peut plus être exploité avant que l'exploitant ait
défini un plan d'actions circonstanciées de manière à garantir son exploitation en toute sécurité et son
intégrité afin d'éviter toute pollution accidentelle du milieu environnant,

CONSIDERANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du livre V du code de l'environnement de prescrire immédiatement à la société FLUXEL SAS la mise en œuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.512-20 du code de l'environnement, le représentant de l'État peut prescrire, sans avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'art L.511 -1 du code de l'environnement,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1^{er} : Respect des prescriptions

La société FLUXEL SAS, ci-après désignée l'exploitant, dont le siège est situé Route Gay Lussac à MARTIGUES Lavéra, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté relatif à ses installations portuaires sises sur le territoire de la commune de Lavéra.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de procéder à la suspension immédiate de l'exploitation du poste à quai K5/K6 et à sa mise en sécurité dès la notification du présent arrêté.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour prévenir toute pollution du milieu et plus particulièrement éviter la contamination des eaux superficielles en aval du poste à quai susmentionné. A cet effet, il effectue une surveillance régulière des installations par la réalisation de rondes quotidiennes afin de vérifier l'intégrité des équipements en place.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les justificatifs liés aux mesures prises.

Article 3 Remise du rapport d'incident

Un rapport d'incident conforme aux dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans **un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté**. Il précise, à minima :

- les circonstances détaillées de l'incident,
- l'analyse des causes ayant provoqué le débordement de la fosse de rétention du poste K5/K6 en lien avec les incidents survenus les 16 août 2018 et 5 juin 2019,
- les derniers contrôles réalisés au niveau de la fosse de rétention de reprise des bras du poste K5/K6,
- l'analyse des défaillances relevées,
- l'examen des autres causes pouvant conduire à des circonstances incidentelles analogues,
- les effets et conséquences sur les personnes et l'environnement,
- l'analyse de l'adéquation avec l'étude de dangers, et de la défaillance éventuelle des mesures de barrières de sécurité,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Le rapport d'incident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations réalisées.

Article 4 Plan d'actions

Sur la base du rapport d'incident défini à l'article 3 du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un plan d'actions circonstanciées (moyens et échéances) qui précise les mesures organisationnelles et techniques, curatives et correctives, retenues pour traiter les causes profondes et prévenir la survenue de nouveaux incidents.

Article 5. Diagnostic des installations du poste à quai K5/K6

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser par une société tierce un diagnostic des installations du poste à quai K5K/6 en se focalisant plus particulièrement sur l'étanchéité et la capacité de la fosse de rétention de reprise des bras, la robustesse et la fiabilité des moyens de détection existants au niveau de la fosse de rétention pour prévenir le débordement de celle-ci et éviter toute pollution accidentelle du milieu environnant.

Les conclusions de ce diagnostic sont transmises à l'Inspection des installations classées dans le délai mentionné supra. En fonction des conclusions du diagnostic, l'exploitant complétera le plan d'actions visé à l'article 4 du présent arrêté. L'Inspection des installations classées pourra également être amenée à étendre le champ du diagnostic visé au présent arrêté aux autres postes à quai implantés sur le site portuaire de Lavéra.

Article 6. Remise en service du poste à quai K5/K6

La reprise de l'exploitation du poste à quai K5/K6 est subordonnée à la transmission à l'Inspection des installations classées du plan d'actions désigné à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 9

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1er Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 10

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 11

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Martigues,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur-Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture à l'adresse : <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>.

Marseille le,

26 JUIN 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas DUFAUD